



FICHE SITE
site classé
27 195 000

GIVERNY-CLAUDE MONET, LE CONFLUENT DE LA SEINE ET DE L'EPTÉ A GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, VERNON

Liste des communes concernées : GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, VERNON, et autres communes des Yvelines

Superficie : 2075,02 ha

Décret de classement du 09/09/1985 : est classé l'ensemble «Giverny – Claude Monet – Confluent de la Seine et de l'Epte» sur les communes de Giverny, Sainte-Geneviève-les-Gasny et Vernon (département de l'Eure) et Bennecourt, Blaru, Jeufosse, Gommecourt, Limetz-Villez et Port-Villez (département des Yvelines) délimité comme suit conformément au plan ci-annexé :

Département des Yvelines

A – Rive droite de la Seine

I – 1^{ère} Partie

commune de Limetz-Villez

Dans le sens contraire des aiguilles d'une montre depuis la Seine

Section ZV ; limite sud des parcelles n° 38 et 37, mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 35a et la limite ouest de la parcelle n° 63, mitoyenneté des parcelles n° 62 et 64 avec la parcelle n° 63, chemin vicinal n° 3, mitoyenneté de la parcelle n° 66 avec la parcelle n° 67, limite des lieux-dits «le Champ Fouquet» et «le Casrouge», limite nord des parcelles n° 68 et 74, chemin départemental n° 201

Section ZW ; chemin départemental n° 201, chemin rural n° 102, mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 190a, mitoyenneté de la parcelle n° 35 avec les parcelles n° 190a, 189a, 188a, 38, 39 et 40, ligne fictive depuis l'intersection des parcelles n° 35, 40 et 43 jusqu'à l'intersection des parcelles n° 43, 47a et 48, mitoyenneté de la parcelle n° 47 avec les parcelles n° 48 et 50 en partie, ligne fictive parallèle au CR n° 102 située à 90 mètres de celui-ci et traversant les parcelles n° 50 et 51, mitoyenneté des parcelles n° 51 et 52, chemin rural n° 102

Section AB ; chemin rural n° 102, chemin départemental n° 201, mitoyenneté de la parcelle n° 18 avec les parcelles n° 20, 19a et 20, rive gauche de la rivière de l'Epte

Section ZH ; rive gauche de la rivière l'Epte, mitoyenneté de la parcelle n° 77 avec les parcelles n° 81, 79 et 78

Section ZI ; mitoyenneté de la parcelle n° 328 avec les parcelles n° 329 et 315, sente des Fillasses, chemin rural n° 98, chemin rural n° 97, chemin départemental n° 200, chemin rural n° 126, mitoyenneté des parcelles n° 144 à 148, 150, 312a et 151a avec la parcelle n° 143, mitoyenneté de la parcelle n° 151a avec la parcelle n° 152, mitoyenneté de la parcelle n° 155 avec les parcelles n° 152, 153, 154a et 157a, mitoyenneté des parcelles n° 311a et 159 avec les parcelles n° 157a et 158, mitoyenneté des lieux-dits «l'Echaudet» et «les Fontaines», mitoyenneté de la parcelle n° 119 avec les parcelles n° 152 et 120, chemin rural n° 126

Section ZL ; chemin rural n° 126, chemin rural n° 86, chemin rural n° 80, chemin rural n° 127, chemin rural n° 82, CV n° 6, limite communale Limetz/Bennecourt

commune de Bennecourt

Section ZI ; voie communale n° 8 de limetz à Tripleval, voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

Section C ; voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

Section ZO ; ancien chemin de Bennecourt à la Roche-Guyon (ou chemin rural de Bennecourt à la Roche-Guyon), mitoyenneté des sections cadastrales ZG, ZF, ZB avec les sections cadastrales D et C (chemin de la Montagne), limite communale Gommecourt/la Roche-Guyon, limite communale Gommecourt/ Gasny (Eure), la rivière l'Epte séparant les départements des Yvelines et de l'Eure

commune de Limetz-Villez

la rivière l'Epte séparant les départements des Yvelines et de l'Eure, la rive est de la Seine jusqu'au point de départ

Une zone est à exclure dans ce périmètre de classement sur la commune de Gommecourt et délimitée comme suit :

Section A2 ; à partir de l'intersection des sections A3, ZA et A2, mitoyenneté des sections ZA et A2, parties des parcelles n° 458 à 466 incluses situées au nord d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 5 dit des Bâtards et distante de 50 mètres au bord de cette voie, mitoyenneté des parcelles n° 466 et 924, mitoyenneté des parcelles n° 924, 922, 470, 473 et 474 d'une part avec les parcelles n° 872, 471, 472 et 478 d'autre part, mitoyenneté des parcelles n° 474 et 477, mitoyenneté des parcelles n° 475 et 492 d'une part et des parcelles n° 477, 480, 481, 482, 489 à 491, 494 et 495 d'autre part, parties des parcelles n° 499 et 500 situées au nord d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 5 dit des Bâtards et distante de 50 mètres du bord de cette voie, limite sud-ouest de la parcelle n° 500, limite sud-sud-est des parcelles n° 503, 506 et 507, limite nord-est de la parcelle n° 892, mitoyenneté de la parcelle n° 892 avec les parcelles n° 520, 518 et 516, mitoyenneté de la parcelle n° 515 avec les parcelles n° 516 et 57, rue de l'Eau, mitoyenneté des parcelles n° 529, 526 et 527 avec les parcelles n° 531, 530 et 852, parties des parcelles n° 852, 539, 540, 881, 912, 911 et 543 situées au nord d'une ligne fictive parallèle au CR n° 5 dit des Bâtards et distante de 60 mètres au bord de cette voie, mitoyenneté des parcelles n° 543 et 544, mitoyenneté des parcelles n° 543 et 544, mitoyenneté des lieux-dits «le Village» et «le Bosquet» d'une part et «les Frocs» et «la Chaussée» d'autre part, chemin rural n° 5 dit des Bâtards

Section G2 ; mitoyenneté des parcelles n° 851, 852 et 853 d'une part avec la parcelle n° 854 d'autre part, mitoyenneté des lieux-dits «le Bout du Bois» et «le Fond Bauché», chemin départemental n° 200

Section ZF ; chemin rural n° 2, mitoyenneté des parcelles n° 55 et 56, limites est des parcelles 56, 61, 62 et 66, mitoyenneté des parcelles n° 157 et 158, chemin vicinal n° 2, mitoyenneté des parcelles n° 51 et 52, chemin rural n° 19 dit du Moulin, mitoyenneté des parcelles n° 212 et 213, parties des parcelles n° 213, 219, 16 et 17 situées à l'ouest d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 20 dit des Côtes aux chiens et distante de 90 mètres du bord de cette voie, mitoyenneté des parcelles n° 17 et 20, chemin rural n° 20, mitoyenneté des parcelles n° 11 et 12, chemin vicinal n° 3

Section ZB ; mitoyenneté des parcelles n° 74 et 75, parties des parcelles n° 69 à 73 situées à l'est d'une ligne fictive délimitée au point A par l'intersection des parcelles n° 162, 166 et 69 et au point B par l'intersection des parcelles n° 73, 74 et 75, mitoyenneté de la parcelle n° 159 avec la parcelle n° 166, chemin rural n° 25 dit des Maillières, mitoyenneté des parcelles n° 59 et 60, chemin rural n° 29 dit des Foinés, chemin vicinal n° 4

Section A3 ; chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon, mitoyenneté des parcelles n° 725, 727 et 753 avec les parcelles n° 728, 729, 731, 732, 733 et 752, mitoyenneté des lieux-dits «la Vallée des 2 Arpents» et «les Gravières», chemin départemental n° 200, mitoyenneté des parcelles n° 691, 689, 686, 687 et 681 avec les parcelles n° 692, 690, 688 et 578, le chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon jusqu'au point de départ

Les parcelles n° 51, 52, 53, 58, 57 (section ZA) et les n° 340, 341, 347, 348, et 349 (section A2) ne sont également pas concernées par le classement

II – 2^{ème} Partie

commune de Limetz-Villez

Point de départ : intersection rive est de la Seine et limite communale Limetz-Villez/Bennecourt (section ZP)

Section ZP ; limite communale Limetz/Bennecourt, chemin rural n° 14, chemin rural non numéroté mitoyen du lieu-dit «les Rabais», chemin rural n° 16

Section ZR ; chemin rural n° 26, chemin rural n° 16, mitoyenneté des lieux-dits «les Rabais» et «les Grasses Cuisses», chemin rural n° 14, mitoyenneté de la parcelle n° 160 avec les parcelles n° 159, 157 et 156, chemin rural n° 16, mitoyenneté des parcelles n° 24 et 176 avec les parcelles n° 177 et 25, chemin rural n° 14, mitoyenneté des parcelles n° 33 et 250 d'une part et des parcelles n° 91 et 34 d'autre part, chemin rural non numéroté mitoyen du lieu-dit «Flix»

Section ZV ; chemin rural non numéroté mitoyen du lieu-dit «le Rivier de Bois», mitoyenneté des parcelles n° 11 et 12 avec la parcelle n° 13, chemin longeant la limite est des parcelles n° 14, 22a, 21 et 20

Section ZR ; chemin rural n° 1, rive est de la Seine

Section ZP ; rive est de la Seine jusqu'au point de départ

III – 3^{ème} Partie : Ile de la Flotte

commune de Bennecourt

Section H3 ; parcelles n° 234 à 252, 303 et 304

Section H4 ; parcelles n° 252 à 263, 265 à 274, 365 et 366

Section H5 ; parcelles n° 276 à 280, 282, 284, 288, 289, 292, 295 à 301, 339 à 343, 353, 354, 374 à 388

commune de Jeufosse

Section B1 ; parcelles n° 1 à 3

B – Rive gauche de la Seine

1^{ère} Zone

commune de Jeufosse

Section B2 ; le chemin de halage non numéroté et les parcelles n° 672, 667 et 673

A partir de l'intersection des parcelles n° 290 et 293 et de la route nationale n° 13 de Caen à Paris : la mitoyenneté des sections B2 et B3, la mitoyenneté des parcelles n° 480 et 481, le chemin des Friches, la

mitoyenneté de la parcelle n° 410 d'une part et les parcelles n° 414 et 648 d'autre part, le chemin des Bois, la mitoyenneté » de la parcelle n° 413 d'une part et les parcelles n° 411 et 412 d'autre part, la mitoyenneté des lieux-dits «la Butte Fourrée» et «les Bois de la Haie de Béranville», mitoyenneté de la parcelle n° 358 avec les parcelles n° 454, 457, 458, 459, 350 et 357, mitoyenneté des lieux-dits «la Butte Fourrée» et «la Butte à la Grande Jeanne», le ravin qui sépare les sections B1 et B2, mitoyenneté de la parcelle n° 355 avec les parcelles n° 354 et 353, mitoyenneté de la parcelle n° 353 avec les parcelles n° 356 et 350, mitoyenneté des parcelles n° 350 et 352a, limite sud de la RN n° 182 de Rouen à Paris, mitoyenneté des parcelles n° 300 et 301 avec les parcelles n° 302, 303, 295 et 668, limite sud de la RN n° 182 de Rouen à Paris, mitoyenneté de la parcelle n° 290 avec les parcelles n° 291, 292 et 293 (point de départ)

2^{ème} Zone

commune de Jeufosse

Section B1 ; le chemin de halage non numéroté, le ravin qui sépare les sections B1 et B2 à partir de la limite nord de la parcelle n° 102, mitoyenneté des sections B1 et C1, le chemin des Coutumes, mitoyenneté de la parcelle n° 224 avec les parcelles n° 221 à 223, 225 à 230 et 264, mitoyenneté des lieux-dits «les Coutumes» et «la sente Lucas», la sente Lucas

Section A1 ; la sente Lucas, chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse, mitoyenneté des parcelles n° 166bis et 166 avec les parcelles n° 137, 132 et 167, chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse, mitoyenneté de la parcelle n° 188 avec les parcelles n° 131 et 130, mitoyenneté » des lieux-dits «les Bois de la Grosse Galerne» et «Notre-Dame-de-la-Mer» (hameau)

commune de Port-Villez

Section C ; mitoyenneté de la parcelle n° 121 avec les parcelles n° 35, 114, 30 et 29bis, mitoyenneté de la parcelle n° 29bis avec les parcelles n° 19 et 30, mitoyenneté de la parcelle n° 30 avec les parcelles n° 33, 32, 31 et 27, ligne fictive parallèle à la mitoyenneté des parcelles n° 28 et 123 depuis l'angle nord de la parcelle n° 27 jusqu'à la parcelle n° 24, mitoyenneté de la parcelle n° 22 et des parcelles n° 24 et 23, chemin départemental n° 89 de la chaussée d'Ivry à Vernon, mitoyenneté des parcelles n° 117 et 4, mitoyenneté des lieux-dits «le Haras du Chêne Monsieur» et «les Bois de Port-Villez», chemin vicinal n° 2 de Notre-Dame-de-la-Mer au chêne Godon, limite communale Port-Villez/Blaru, mitoyenneté de la parcelle n° 4 et des parcelles n° 2 et 1, mitoyenneté des sections B et C

Section B ; mitoyenneté de la section ZA et du lieu-dit «les Bois de Port-Villez», mitoyenneté des parcelles n° 147 et 148, chemin rural du Chêne Godon au Grand Val, mitoyenneté des parcelles n° 150 et 151, limite sud-est des parcelles n° 151 à 161, mitoyenneté de la parcelle n° 161 avec les parcelles n° 164 et 162, chemin rural du Chêne Godon au Grand Val, mitoyenneté des lieux-dits «le Petit Val» et «les Bois du Val», mitoyenneté des parcelles n° 1 et 2

commune de Blaru

Section A2 ; mitoyenneté des parcelles n° 214 et 215, chemin du Val au Chêne Godon, chemin du Moulin, mitoyenneté de la parcelle n° 304 avec les parcelles n° 317, 319, 977 et 980, mitoyenneté des parcelles n° 303 à 295 et 287 d'une part et des parcelles n° 980, 322, 325, 326, 329, 330, 931, 336, 335, 334, 333 et 286 d'autre part, mitoyenneté de la parcelle n° 286 d'une part et des parcelles n° 284, 275 à 282 et 284 d'autre part, chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val, mitoyenneté de la parcelle n° 180a avec les parcelles n° 181an 182 et 991, chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val, limite communale Blaru/Vernon

commune de Port-Villez

Section B ; limite communale Port-Villez/Vernon, la rive ouest de la Seine

Section C ; la rive ouest de la Seine

commune de Jeufosse

Section A1 ; la rive ouest de la Seine (Bras de Jeufosse)

Section B1 ; la rive ouest de la Seine (Bras de Jeufosse), traversée du chemin de halage par une ligne fictive en prolongement de la mitoyenneté des parcelles n° 4 et 16, mitoyenneté des parcelles n° 4 et 16, RN n° 182, mitoyenneté de la parcelle n° 53 avec les parcelles n° 50, 51, 50, 49, 48, et 43 à 46, mitoyenneté des lieux-dits «les Grandes Bruyères» et «le Village» jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 99, ligne fictive délimitée par la mitoyenneté des parcelles n° 102 et 23 et traversant d'une part le chemin et d'autre part le ravin (point de départ)

Certaines parcelles sont à exclure dans le classement. Il s'agit des parcelles n° 4 (dans sa totalité), 5 et 6 (section C) sur la commune de Port-Villez

Certains espaces bâtis sont à exclure dans cette 2^{ème} zone classée. Il s'agit de :

commune de Blaru

parcelles n° 1054, 1055, 987 à 990, 118, 1074 et 1075 (section A2)

commune de Port-Villez

parcelles n° 11, 12, 32 à 36, 46, 48 à 51, 57 à 60, 62 à 64, 69 à 72, 291, 305 à 308, 327, 328, 336, 337, 354 à 357, 361, 362, 374 à 378, 89, 90, 92, 93, 109, 111 à 117, 123 à 126, 131 à 143, 290, 310 à 314, 318 à 321 et 331 à 334 (section B), 8, et 10 à 13 (section C)

3^{ème} Zone

commune de Port-Villez

Département de l'Eure

commune de Vernon

sur la section AE du cadastre, la Grande Ile

commune de Giverny

la limite nord-ouest de la commune de Giverny jusqu'à son intersection au chemin rural n° 20 (section C1), de ce point, en suivant le chemin rural n° 23 jusqu'à son intersection au chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu (section ZA), le chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu, le chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu jusqu'à son intersection au chemin vicinal n° 33 (section ZB), le chemin vicinal de Giverny à Mesnil-Milon, le chemin rural n° 16 dit des Bruyères à Sainte-Geneviève jusqu'à la limite nord-ouest de la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny (section AA) (voir limite site inscrit)

commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny

la limite nord-ouest de la commune, le chemin rural n° 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle (section ZC), les limites sud des parcelles n° 198, 61 et 312 (section ZC), les limites nord et est de la parcelle n° 509 (section ZD), la limite est de la parcelle n° 40, les limites nord des parcelles n° 76, 74, 73, 72, 71 et 60 (section ZD), la rue des Prés, la limite est de la parcelle n° 62 (section ZD), la limite sud du département de l'Eure (l'Epte)

commune de Giverny

la limite sud du département de l'Eure (limite communale)

commune de Vernon

la rive gauche de la Seine, la limite du département des Yvelines, la limite externe des sections AK, AL, AM et AI du cadastre de la commune de Vernon jusqu'à la Seine

A l'intérieur de ce périmètre est exclu du classement :

commune de Vernon

à partir de l'intersection de la RN n° 13bis de Mantes-la-Jolie au Havre et de la rue du Petit Val (point de départ)

Section AK ; limite nord-est des parcelles n° 50, 42, 44, 14, 33, 15, 45 et 18, limite sud de la parcelle n° 18, limite est des parcelles n° 17 et 34, limite sud de la parcelle n° 34, limite est de la parcelle n° 2, limite sud et est de la parcelle n° 60, la rue du Petit Val vers le sud

Section AI ; rue du Petit Val, limite sud et ouest de la parcelle n° 101, limite ouest des parcelles n° 103, 78 et 77, limite nord-est des parcelles n° 77 et 76 (jusqu'au point de départ)

commune de Giverny

point de départ : limite nord de la parcelle n° 1491 section C1 avec la route départementale n° 5 ; limite nord de la parcelle n° 1491, chemin rural n° 36 dit sente de Vernon jusqu'au côté nord de la parcelle n° 597 de la section C1, limite nord de la parcelle n° 597, (vers le sud) chemin de la Roullière n° 23 (section C1 et Za), le chemin rural n° 35 dit sentier Delorme (section ZA), le chemin rural dit des Vignettes jusqu'à l'extrémité est de la parcelle n° 69 de la section ZA, limite nord de la parcelle n° 1245 section C3, limite est des parcelles n° 1245 et 1246 section C3, le chemin départemental n° 5, la limite ouest des parcelles n° 1251 et 1252 section C3, limite nord des parcelles n° 1252, 1257, 1261 et 1343 section C3, le chemin rural n° 34 dit sentier vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin des Vignettes (section ZA), le chemin des Vignettes, la limite est de la section ZA jusqu'au CR n° 33, le CR n° 33 de Giverny à Mesnil-Milon vers le sud, le chemin du Haut (section C2), limite sud de la parcelle n° 695 (section C2), le chemin rural n° 31 (section C2), le chemin rural n° 28 vers le nord (section ZB), le chemin rural dit des Argillières, le chemin rural dit des Rouges Fossés jusqu'à la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny (section ZB)

commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny

le chemin rural n° 19 des Groux à Giverny, le chemin rural n° 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle, la limite sud des parcelles n° 198, 61 et 312 (section ZC), la limite nord de la parcelle n° 509 (section ZD), la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors vers l'ouest (section ZB)

commune de Giverny

en retour de Sainte-Geneviève vers Giverny, limite sud du site inscrit constitué par la limite sud dev la commune de Giverny section B2 jusqu'au chemin rural n° 14, le chemin rural n° 14, le ruisseau jusqu'à la rivière Epte (section B3), la limite de commune jusqu'à la parcelle n° 224 section D, les limites des parcelles n° 224 et 223 section D, l'emprise sud du CD n° 5 de Vernon à Gisors, la limite est de la parcelle n° 159, le ruisseau, la limite

est de la parcelle n° 256 section D, l'ancienne voie ferrée, les limites sud de la parcelle n° 277 et 281 section D, la limite sud de la parcelle n° 126 section D, les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 253 section D, le ruisseau jusqu'à la parcelle n° 282 section D, la limite sud-ouest des parcelles n° 282 section D et 1488 section C1 (ancienne emprise SNCF, le CD n° 5 jusqu'au point de départ (section C1)